

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 266.803 du 26 mai 2026

A. 240.608/XV-6004

En cause : **S.D.,**
 ayant élu domicile chez
 M^e Gaëtan VAN ELDER, avocat,
 rue des Saules, 13
 1380 Lasne,

 contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^e Jérôme SOHIER, avocat,
 chaussée de La Hulpe, 181/24,
 1170 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête, introduite, par la voie électronique, le 27 novembre 2023, la partie requérante sollicite l'annulation « de la décision du Fonctionnaire-délégué du 28 septembre 2023, confirmant une amende administrative de 24.750 € pour inoccupation du logement situé rue de l'Abbaye, 12 à 1050 Bruxelles ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport, concluant que le recours en annulation avait perdu son objet et qu'il n'y avait plus lieu de statuer, a été déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 20 février 2026 et la partie adverse en a pris connaissance le 24 février.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note, le 9 avril 2026, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quinquies} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par un courrier du 16 avril 2026, le greffe a notifié à la partie adverse que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

La partie adverse n'a pas sollicité la poursuite et n'a pas demandé à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte de l'objet du recours

Sans qu'il y ait lieu de mettre en œuvre la procédure abrégée prévue à l'article 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il convient de constater que, par une décision du 17 avril 2024, le fonctionnaire délégué de la partie adverse a retiré l'acte attaqué par le présent recours et l'a remplacé par une nouvelle décision réduisant le montant de l'amende infligée au requérant à 8.250 euros. Cette décision a été notifiée à ce dernier.

Il s'ensuit que ce retrait est définitif et qu'il n'y a plus lieu de statuer.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros, à la charge de la partie adverse.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence du retrait de celui-ci, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie qui succombe dans ce litige et le requérant comme celui ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Il y a lieu, dès lors, de faire droit à la demande du requérant et de lui accorder une indemnité de procédure de 770 euros, à la charge de la partie adverse.

Le retrait de l'acte attaqué justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 26 mai 2026, par la XV^e chambre, composée de :

Joëlle Sautois,	conseillère d'État, présidente f.f.,
Frédéric Quintin,	greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Frédéric Quintin

Joëlle Sautois